

ou de plusieurs personnes dignes de foi (serment qu'il administrera) une plainte contre un des membres du Collège, se rattachant à l'honneur, à la dignité, aux intérêts ou aux devoirs de la profession, il soumettra sans délai la dite plainte à une assemblée du Conseil spécialement convoquée à cet effet; et si le Conseil juge qu'il y a matière à investigation, il ordonnera la mise en accusation de tel membre.

10. Le Syndic redigera alors l'acte d'accusation en la forme de la Cédule No. 2 ci-annexée, lequel acte sera transmis au Secrétaire qui en fera faire une copie qu'il certifiera et fera signifier à l'accusé, avec un ordre, au nom du président, enjoignant à l'accusé de comparaître personnellement devant le Conseil, aux jour, heure et lieu fixés dans le dit ordre qui sera dans la forme No. 4 (cédule ci-annexée).

20. La signification de l'acte d'accusation et de l'ordre de comparaître se fera par ministère d'huissier de la Cour Supérieure, en délivrant copies au dit accusé en personne; et le dit huissier fera rapport, sous son serment d'office, de telle signification, de même que des subpoenas, Cédule No. 5.

30. Il ne sera pas nécessaire qu'un accusé comparaisse le jour du rapport de la plainte faite contre lui, s'il a déposé ce jour là sa comparution par écrit chez le Secrétaire.

40. Tous les procédés relatifs aux accusations portées devant le Conseil seront par écrit et lors de l'enquête respective des parties, ces derniers seront obligés de fournir un écrivain pour prendre des notes détaillées des témoignages entendus, lesquels notes et procès-verbaux et toute copie d'iceux seront preuve authentique, tant devant le Conseil que devant toute cour de justice de la Province de Québec; et toutes telles pièces de procédure seront réunies en un seul dossier pour demeurer de record dans les archives du Conseil.

50. Des commissaires enquêteurs choisis parmi les membres de la profession peuvent être nommés par le Conseil dans aucune partie de la Province, en dehors de dix lieues de la résidence de l'accusé, ou de l'endroit où la commission de l'offense a eu lieu pour recevoir la preuve sur toute telle accusation, avec les mêmes pouvoirs d'assigner les témoins, etc., etc., qu'a le président lui-même; et tel rapport des dits Commissaires-Enquêteurs sera le plus tôt que possible soumis au Conseil général pour qu'action soit prise sans délai; leurs pouvoirs étant ceux accordés par le paragraphe 6 du titre premier du livre premier de la seconde partie du Code de procédure civile du Bas-Canada; et les amendements à cette partie du Code s'appliqueront aux devoirs du ou des Commissaires-Enquêteurs en vertu du présent acte et à la procédure de l'Enquête devant